

N° 309 — **ARRÊTÉ** du 6 novembre 1868 nommant une commission pour l'examen d'une ligne à établir entre Tahiti et la Nouvelle-Zélande.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les communications qui nous ont été faites par la « Panama, New Zealand and Australian Royal Mail Company, » au sujet de l'échange de la correspondance de la colonie avec l'Europe par les bateaux à vapeur desservant cette ligne ;

Attendu qu'il importe que le commerce de la colonie soit consulté sur une question de cette nature qui intéresse à un si haut point sa prospérité en lui facilitant ses relations avec l'extérieur ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Une commission, sous la présidence de l'Ordonnateur, est nommée à l'effet de donner son avis sur les avantages ou les inconvénients qui peuvent résulter pour le commerce et le pays de l'échange de la correspondance de la colonie avec l'extérieur par la voie de la « Panamá, New Zealand and Australian Royal Mail Company. »

ART. 2. Sont nommés membres de cette commission :

MM. l'Ordonnateur, président ;

BRANDER, négociant ;

GIBSON, négociant, membre du conseil d'administration ;

WILKENS, négociant ;

AMIOT, négociant ;

GOEZ, enseigne de vaisseau, directeur de l'arsenal ;

A. SOUVY, chargé du service de la poste.

Elle se réunira sur la convocation de son président.

ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 6 novembre 1868.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : FOURNIER L'ÉTANG.